

Art. 15. Le tableau et le tarif des patentes sont fixés chaque année en même temps que le budget des recettes locales.

Art. 16. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont obtenues ; elles ne pourront, en conséquence, être transmises avec la cession des établissements, fonds de commerce, etc.

Les associations devront être justifiées par un acte authentique, c'est-à-dire dûment enregistré.

Art. 17. Les capitaines des navires de commerce, subrécargues ou pacotilleurs qui voudraient vendre eux-mêmes leur cargaison à bord sur la rade de Papeete, seront tenus de prendre une patente dans les conditions ordinaires.

Il en sera de même pour les capitaines, subrécargues ou pacotilleurs qui voudraient débarquer des marchandises et tenir magasin à terre.

Art. 18. L'Ordonnateur peut proposer telle diminution qui lui paraîtra convenable sur le droit de patente jusqu'à la moitié du droit.

La demande devra en être faite par la partie intéressée et transmise par l'intermédiaire du Directeur des Affaires européennes, appelé à donner son avis sur l'importance du commerce du patenté.

Dans ce cas, les motifs seront détaillés sur la patente même et la décision approuvée par nous.

Art. 19. Tout individu exerçant une industrie soumise aux droits de patente payera ce droit suivant le tarif établi annuellement.

Art. 20. Tout individu convaincu d'avoir fait le commerce, ou exercé une profession sans être muni d'une patente, sera poursuivi à la diligence du Directeur des Affaires européennes, ou de toute autre autorité de la colonie, et condamné à une amende qui sera de deux à cinq fois le prix de la patente dont il aurait dû se pourvoir.

Art. 21. Ne sont pas soumises à la patente les personnes qui viennent vendre au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille, du poisson, ou même de la viande de bœuf, cochon ou mouton dépecée.

Art. 22. Tout individu qui expose des marchandises en vente ailleurs qu'aux marchés, et qui exerce une profession quelconque, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en sera requis par les divers agents de l'autorité, sous peine de saisie des objets mis en vente ou fabriqués, jusqu'à la représentation d'une patente en règle et dont les droits soient acquittés.